

INTERDICTION DES REMISES, RABAIS ET RISTOURNES DANS LES MARCHES DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS

QUESTION

Les clauses prévoyant des remises, rabais et ristournes dans les marchés de fruits et légumes frais ont été interdites depuis le 28 janvier 2011, date d'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche créant [l'article L. 441-2-2 du code de commerce](#).

Quelles conséquences faut-il en tirer sur les marchés en cours d'exécution et sur les marchés à venir ?

RÉPONSE

- **Conséquences sur les contrats en cours**

- *Ce que prévoit la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche*

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP), interdit les remises, rabais et ristournes (RRR) pour tout achat de fruits et légumes frais. Cette mesure, entrée en vigueur le 28 janvier 2011, s'applique à tous les contrats, qu'ils soient privés ou publics, qu'ils soient en cours et à venir. L'objectif de cette loi est d'introduire davantage de transparence dans les prix de règlement des achats de fruits et légumes frais.

En conséquence, les marchés conclus par les acheteurs publics dont une clause prévoit la détermination du prix par l'application de rabais, remises ou ristournes, ne sont plus conformes à la loi.

La suppression des rabais ou remises par avenant est impossible puisqu'elle modifierait les modalités de calcul du prix du marché. Or, ces modalités ne peuvent être modifiées par avenant, car cela entraînerait le bouleversement des conditions de passation initiales du marché (CJCE, 19 juin 2008, Aff. C-454/06).

- *Ce que prévoit le contrat qui vous lie à votre fournisseur de fruits et légumes frais*

Dans le cas où un prix net, en euro, peut être calculé à partir des éléments figurant dans le contrat (acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières), on doit considérer que ce prix ne résulte pas d'un rabais, d'une remise ou d'une ristourne désormais interdits par la loi du 27 juillet 2010. Un avenant devra introduire, en substitution du coefficient ou pourcentage de réduction figurant dans le contrat, ce prix net auquel s'appliquera, le cas échéant, la formule de révision du prix figurant dans ce même contrat.

Dans le cas où ce prix net ne peut être calculé, il conviendra de résilier le marché pour se conformer à la loi.

- **Conséquences sur les contrats à venir : ce que doit prévoir votre prochain marché de fruits et légumes frais.**

- *La remise d'un prix net*

Après résiliation du marché, une nouvelle procédure de consultation des fournisseurs doit être lancée. Le nouveau marché devra demander, lors de la remise des offres, aux candidats à l'attribution du contrat, un prix net en euro.

Pour tenir compte des variations économiques de production, il est recommandé de prévoir, une clause de révision de prix. Ce dispositif ne constitue pas des remises, rabais ou ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais, interdits par l'article L. 441-2-2 du code de commerce.

➤ *Les clauses de révision*

Le IV de [l'article 18](#) du code des marchés publics prévoit la possibilité pour les acheteurs publics d'insérer dans leurs contrats une clause de révision des prix pour tenir compte des variations économiques du marché.

Le contrat fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision, ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées en fonction d'une référence ou d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

La référence d'ajustement du prix est, de préférence, indépendante de la volonté du titulaire. C'est le cas des mercuriales ou des indices de prix de fruits et légumes frais.

Une clause de révision du prix permet de tenir compte de la réalité économique et de la variation des cours sur un marché donné.